

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE
DE

COLOMBEY-LES-BELLES

5, Rue Alexandre III
54170



ARRETE 2015.05.26 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 Police Municipale

Règlementation permanente du stationnement

Le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles,

VU les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2212-2 et L2212-5 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-6, R110-2, R411-4, R411-7, R411-8 et R411-25,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération en raison des difficultés de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

Considérant le manque de stationnement limité de courte durée aux abords des commerces dit « arrêt minute »,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés en vigueur ;

ARRETE

Article 1 – règlementation du stationnement

1) Règles générales

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 mètres, à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs, des voies, ainsi que sur le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 mètres de part et d'autre. Cette interdiction étant matérialisée par des bandes jaunes peintes sur les bordures.

2) Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit à tous véhicules :

- rue Pasteur côté des numéros pairs, de la place de l'Hôtel de Ville en remontant sur 30 mètres face au numéro 5, rue Pasteur,
- rue de l'Eglise, des deux côtés du carrefour avec la rue Alexandre III (CD674) jusqu'aux escaliers de l'Eglise,
- rue de la Colombe, du carrefour avec la rue Alexandre III (CD674) jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare (CD4), côté des numéros impairs, et l'accès au parking de l'unité Alzheimer des 2 côtés,
- rue Gambetta, côté des numéros pairs, de la rue Carnot (CD674) à la rue Jeanne d'Arc,
- place D'Arcy, côté parking-entrée Monument aux Morts,
- rue du Viier, du croisement avec la rue Carnot (CD674) de part et d'autre sur 50 mètres jusqu'au numéro 9,
- rue de la Marosse, du croisement avec la rue de la Gare (CD4) jusqu'au croisement avec la rue Alexandre III (CD674), côté numéros impairs, et du croisement avec la rue de la Gare (CD4) jusqu'au croisement avec la rue du Puits de Chanier, côté numéros pairs,
- rue du Puits de Chanier, côté numéros impairs, du carrefour avec la rue de la Marosse jusque face au numéro 36 en allant en direction du Chemin du Clesson,
- Chemin du Clesson, des 2 côtés, du croisement avec la Route de Moncel (CD4) jusqu'au croisement avec la rue du Puits de Chanier,
- Route de Moncel, du panneau d'interdiction au croisement avec le Chemin du Clesson (côté pairs)

3) Stationnement limité :

Le stationnement sera limité à 10 minutes sur les emplacements suivants délimités par marquage au sol :

- face au 1 place de l'Hôtel de Ville
- face au 7 place de l'Hôtel de Ville
- face au 7 rue Carnot
- face au 11 rue Carnot
- face au 17-19 rue Carnot

- face au 20 rue Carnot
- face au 36 rue Carnot (LA POSTE)
- face au 54 rue Carnot
- face au 27-29-31 rue Alexandre III
- face au 10 rue Jeanne d'Arc

4) Emplacements de stationnement réservés :

Des emplacements sont réservés aux titulaires des cartes GIC et GIG :

- parking rue de la Colombe près du transformateur France télécom, un emplacement
- parking rue de l'Eglise, trois emplacements
- parking rue Pasteur, un emplacement
- parking rue Carnot, deux emplacements
- parking place d'Arcy, un emplacement
- parking salle polyvalente, deux emplacements

Article 2 – La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune de Colombey-les-Belles.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents portant réglementation du stationnement dans l'agglomération.

Article 6 – Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Toul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles,
- Monsieur le responsable de la DITAM Terres de Lorraine à Toul,

Fait à Colombey-les-Belles, le 7 Mai 2015

Le Maire
Annie FLORENTIN